



Conditions générales Les Essentiels de l'auto

SOMMAIRE

Objet	1
Définitions	1
Garanties d'assistance aux véhicules	2
Garanties d'assistance aux personnes	4
Conduite responsable	6
Exclusions communes à toutes les garanties	7
Conditions restrictives d'application	7
Cadre juridique	8

OBJET

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les termes et les conditions de mise en application par l'Assisteur des garanties d'assistance aux véhicules et/ou aux personnes accordées aux bénéficiaires de la présente convention en fonction des options de garantie sélectionnées aux conditions particulières dans les limites et conditions définies ci-après.

La convention est composée et régie par les présentes conditions générales et les informations portées sur les conditions particulières - Ref. FLTCP - 2009 - 2 - V2.0.

La convention est enregistrée par l'Assisteur sous le numéro de référence figurant aux conditions particulières.

DÉFINITIONS

L'Assisteur

AXA Assistance France Assurances,

6, rue André Gide - 92320 Châtillon

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle des Assurances et Mutuelles située 61, Rue Taitbout 75009 Paris France.

Souscripteur

Toute personne morale domiciliée en France nommément désignée aux conditions particulières et dûment représentée par la personne signataire.

Entreprise souscriptrice

Le souscripteur ou toute entreprise titulaire d'un contrat d'assistance contracté auprès du souscripteur pour le compte des bénéficiaires.

Bénéficiaire

Il s'agit de la personne physique telle que définie aux conditions particulières.

Dans tous les cas, sont également considérés comme bénéficiaires toutes les personnes domiciliées en France se déplaçant avec le véhicule garanti (conducteur autorisé et passagers), dans la limite du nombre de places prévu par le constructeur, à l'exclusion des auto stoppeurs.

Véhicule garanti

Il s'agit du véhicule de la flotte tel que défini aux conditions particulières.

Dans tous les cas, par véhicule on entend :

- tout véhicule de tourisme terrestre motorisé à quatre roues (PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes) soumis à l'obligation d'assurance de moins de 10 ans d'âge et immatriculé en France, ainsi que la caravane ou la

remorque à bagages n'excédant pas 750 kg, également tractée par ce véhicule.

- tout véhicule de tourisme terrestre motorisé à deux roues et les side-cars, d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm³, soumis à l'obligation d'assurance et immatriculé en France.

Déplacements garantis

Sont garantis tous les déplacements à titre privé ou professionnel effectués avec le véhicule garanti.

A l'étranger, seuls les déplacements de moins de 90 jours consécutifs sont garantis.

Territorialité

Les garanties s'exercent suivant la territorialité sélectionnée aux conditions particulières sauf pour les garanties ne s'exerçant qu'à l'étranger.

Franchise kilométrique

Si une franchise kilométrique figure aux conditions particulières, elle est applicable uniquement en cas de panne et elle est calculée à partir du lieu de garage habituel du véhicule.

France

France métropolitaine. Les Principautés de Monaco et d'Andorre sont conventionnellement intégrées sous cette définition.

Etranger

Tout pays en dehors du pays où se trouve le domicile du bénéficiaire.

Domicile

Lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé nécessairement en France.

Catastrophe naturelle

La catastrophe naturelle a pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel qui provoque des dommages matériels directs et qui rend tout séjour sur place impossible.

Panne

Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique empêchant le véhicule garanti de poursuivre le déplacement prévu ou en cours dans des conditions normales de circulation.

Pour la garantie «Véhicule de remplacement», l'erreur de carburant et la perte, vol ou bris des clés sont assimilés à la panne.

Crevaision

Par crevaision, il faut entendre tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique, qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Afin de bénéficier de cette garantie le véhicule doit être équipé d'une roue de secours conforme à la réglementation en vigueur et d'un cric (sauf véhicule roulant au GPL).

Panne de carburant

Par panne de carburant, il faut entendre tout défaut de carburant entraîné par un dysfonctionnement de la jauge de carburant.

Erreur de carburant

Par erreur de carburant il faut entendre le remplissage accidentel et involontaire du réservoir avec un carburant inapproprié au type du véhicule.

Perte, vol ou bris des clés

Par perte des clés il faut entendre le défaut de clés égarées, le défaut de clés consécutif à un vol, le bris des clés dans la serrure ou neiman du véhicule.



ASSISTANCE

réinventons / le service

Accident matériel

Dégâts occasionnés au véhicule, rendant impossible son utilisation et ayant pour cause un évènement soudain et imprévisible.

Pour la garantie «Véhicule de remplacement», l'incendie et la tentative de vol sont assimilés à l'accident matériel.

Incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Tentative de vol

Tentative de soustraction frauduleuse du véhicule ayant entraîné des dommages rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité.

Une déclaration de tentative de vol doit être faite par le bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance.

L'effraction et le vandalisme sont assimilés à la tentative de vol.

Vandalisme

Dommage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Vol

Soustraction frauduleuse du véhicule.

Une déclaration de vol doit être faite par le bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance.

Immobilisation du véhicule

La durée nécessaire à un garagiste pour réparer un véhicule suite à un évènement garanti.

L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé chez le garagiste le plus proche du lieu de la panne ou de l'accident. La durée de l'immobilisation est indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin des travaux.

Pour la garantie «Véhicule de remplacement», l'intervention de l'Assisteur est conditionnée par la durée d'immobilisation sélectionnée aux conditions particulières :

- Sans franchise signifie que l'Assisteur intervient dès que le véhicule est déposé chez un garagiste quel que soit la durée d'immobilisation et la durée de réparations.
- 2 (ou 4) heures de main d'œuvre et 24 (ou 48) heures d'immobilisation, fixe les durées minimales d'immobilisation du véhicule en jour pour effectuer les réparations évaluées en heure de main d'œuvre en deçà desquelles l'Assisteur ne peut intervenir.

Catégorie du véhicule de prêt

Il s'agit de la catégorie de référence des agences de location de véhicules déterminant le type de véhicule mis à disposition par l'Assisteur selon la sélection figurant aux conditions particulières.

- Lorsque la catégorie EDMR* a été sélectionnée aux conditions particulières, le véhicule mis à disposition par l'Assisteur est de cette catégorie.
- Lorsque la «catégorie équivalente (max SDMR*)» a été sélectionnée aux conditions particulières, le véhicule mis à disposition par l'Assisteur est de catégorie équivalente au véhicule garanti sans pouvoir excéder la catégorie SDMR*. Si le véhicule garanti est un véhicule deux roues ou un side-car, la «catégorie équivalente» ne s'applique pas, le véhicule de location mis à disposition est alors de catégorie SDMR* maximum.
- Lorsque la «catégorie équivalente (max SDMR*) y compris VU» a été sélectionnée aux conditions particulières, le véhicule mis à disposition par l'Assisteur est de catégorie équivalente au véhicule garanti sans pouvoir excéder la catégorie SDMR* et sans limitation de catégorie pour les véhicules utilitaires. Si le véhicule garanti est un véhicule deux roues ou un side-car, la «catégorie équivalente» ne s'applique pas, le véhicule de location mis à disposition est alors de catégorie SDMR* maximum.
- Lorsque la «haut de gamme» a été sélectionnée aux conditions particulières, le véhicule mis à disposition par l'Assisteur est de catégorie IVMR* ou FDMR* maximum.

* codification des véhicules de location selon le code ACRISS.

Plafond de remorquage

C'est le montant maximal de prise en charge par l'Assisteur des frais facturés par un garagiste pour dépanner sur place ou remorquer le véhicule garanti jusqu'au garage tel que sélectionné aux conditions particulières.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé du bénéficiaire constatée par une autorité médicale compétente.

Accident corporel

Altération brutale de la santé du bénéficiaire ayant pour cause un évènement extérieur, soudain, imprévisible et violent et indépendant de la volonté de la victime.

Atteinte corporelle grave

Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état du bénéficiaire si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Hospitalisation

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte corporelle grave et dont la survenance n'était pas connue du bénéficiaire dans les 5 jours avant son déclenchement.

Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve le bénéficiaire.

Equipe médicale

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur de l'Assisteur.

Membres de la famille

Ascendants et descendants au premier degré, conjoint de droit ou de fait ou toute personne liée au bénéficiaire par un Pacs, frères, sœurs du bénéficiaire domiciliés dans le même pays que le bénéficiaire.

Proche

Toute personne physique désignée par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit et domiciliée dans le même pays que le bénéficiaire.

Faits générateurs

Les garanties d'assistance aux véhicules s'exercent en cas de panne, accident matériel, incendie, vol et tentative de vol.

Lorsqu'ils sont sélectionnés aux conditions particulières, les garanties peuvent aussi s'appliquer pour les faits générateurs suivants : crevaison, perte, vol ou bris de clés, panne de carburant, erreur de carburant.

Si l'option «Assistance aux personnes» a été souscrite aux conditions particulières :

Les garanties d'assistance médicale et assurance des frais médicaux à l'étranger s'exercent en cas d'accident corporel ou de décès survenu à bord du véhicule garanti.

La garantie «Chauffeur de remplacement» s'applique aussi en cas de maladie survenue lors d'un déplacement à bord du véhicule garanti ;

Les garanties d'assistance juridique s'exercent en cas d'accident de la circulation survenu à l'étranger.

Si le fait générateur suivant a été sélectionné aux conditions particulières, les garanties d'assistance aux véhicules et aux personnes s'exercent aussi en cas de Catastrophes naturelles.

GARANTIES D'ASSISTANCE AUX VEHICULES

DÉPANNAGE / REMORQUAGE

L'Assisteur organise et prend en charge le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule dans la limite de plafond et/ou de destination sélectionnés aux conditions particulières en cas :

- de panne, d'accident matériel, d'incendie, de vol ou de tentative de vol ;
- de perte, vol ou bris des clés, erreur de carburant ou catastrophe naturelle, lorsque ces faits générateurs ont été sélectionnés aux conditions particulières.

Dans les pays où seuls les dépanneurs missionnés par la gendarmerie sont habilités à intervenir, en cas d'immobilisation sur autoroute ou voie express, l'Assisteur rembourse à concurrence du plafond sélectionné aux conditions particulières, sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de dépannage ou remorquage que le bénéficiaire aura avancés. **Si les clés du véhicule sont restées à l'intérieur de ce dernier, et que celui-ci est fermé, l'Assisteur ne prend en charge que le déplacement du dépanneur, les autres frais restant à la charge du bénéficiaire.**

Les frais de carburant et de réparations restent à la charge du bénéficiaire. Cette garantie ne s'applique pas en cas de crevaison ou de panne de carburant.

ASSISTANCE «CREVAISON»

Cette garantie s'applique lorsque le fait générateur «Crevaison» est sélectionné aux conditions particulières ou lorsque le véhicule garanti est un deux roues ou un side-car :

En cas de crevaison, l'Assisteur demande à un garagiste de se rendre sur le lieu de la crevaison pour remplacer le pneu crevé, par la roue de secours qui se trouve dans le véhicule immobilisé.

L'Assisteur prend en charge les frais de déplacement du dépanneur à concurrence du plafond sélectionné aux conditions particulières.

En cas d'absence de la roue de secours ou si celle-ci n'est pas utilisable, l'intégralité des frais reste à la charge du bénéficiaire.

ASSISTANCE «PANNE DE CARBURANT»

Cette garantie s'applique lorsque le fait générateur «Panne de carburant» est sélectionné aux conditions particulières :

En cas de panne de carburant, l'Assisteur organise et prend en charge le remorquage du véhicule jusqu'à la station service la plus proche.

L'Assisteur prend en charge les frais de remorquage à concurrence du plafond sélectionné aux conditions particulières.

Les frais de carburant restent à la charge du bénéficiaire.

PANNE D'UN VÉHICULE SOUS GARANTIE CONSTRUCTEUR

Lorsque le véhicule est sous garantie constructeur, l'Assisteur transfère l'appel à la société d'assistance du constructeur pour la mise en œuvre des prestations accordées par ce dernier.

En parallèle, l'Assisteur ouvre un dossier pour la mise en œuvre des garanties complémentaires acquises au titre de la présente convention dont le bénéficiaire lui fait la demande.

ATTENTE POUR RÉPARATIONS

En cas de vol ou d'immobilisation du véhicule inférieure à 24 heures en France ou 72 heures à l'étranger, si le bénéficiaire souhaite attendre les réparations de son véhicule sur place, l'Assisteur prend en charge :

- en France, 1 nuit d'hôtel à concurrence de 80 EUR par bénéficiaire ;
- à l'étranger, 3 nuits d'hôtel à concurrence de 80 EUR par nuit par bénéficiaire.

L'Assisteur prend en charge la chambre et le petit déjeuner, à l'exclusion de tout autre frais.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie «Retour au domicile ou poursuite du voyage».

RETOUR AU DOMICILE OU POURSUITE DE VOYAGE

En cas de vol ou d'immobilisation du véhicule supérieure à 24 heures en France ou 72 heures à l'étranger, l'Assisteur organise et prend en charge le retour au domicile ou la poursuite du voyage des bénéficiaires :

- en avion classe économique **ou**
- en train 1^{ère} classe **ou**
- en taxi sur une distance de 100 km **ou**
- en véhicule de location, en France uniquement, pour une durée maximum de 48 heures et dans la limite du trajet à effectuer. Un véhicule de location est mis à disposition sous réserve que le bénéficiaire remplisse toutes les conditions requises par les sociétés de location.

Conditions d'intervention :

- La catégorie du véhicule de remplacement est définie aux conditions particulières. Il est mis à disposition par l'Assisteur sous réserve des disponibilités locales.
- Lorsque l'option «Full credit» a été sélectionnée à l'article 1.04 des conditions particulières, l'Assisteur se porte garant pour le compte de l'entreprise souscriptrice pour le dépôt de garantie en agence de location en adressant, par télécopie, son engagement de prise en charge. L'Assisteur demandera à l'entreprise souscriptrice le remboursement des sommes qui auront été facturées par l'agence de location au titre du dépôt de garantie telles que les journées de location supplémentaires, les frais de carburant, les franchises ou tout autre frais dont la prise en charge n'est pas prévue par la présente convention.
- le coût de la poursuite du voyage pris en charge ne peut excéder le coût du retour au domicile,
- le choix du moyen de transport utilisé est du ressort exclusif de l'Assisteur,
- le coût de la location est pris en charge par l'Assisteur: kilométrage illimité et assurances obligatoires,
- cette prestation est accordée sous réserve que le bénéficiaire remplisse toutes les conditions requises par les sociétés de location de véhicule, **Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie «Attente pour réparations».**

RÉCUPÉRATION DU VÉHICULE

Lorsque le véhicule est réparé après une immobilisation ou lorsqu'il est retrouvé suite à un vol et constaté roulant, l'Assisteur organise et prend en charge un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe pour le bénéficiaire ou une personne désignée par lui afin d'aller récupérer le véhicule.

ENVOI DE PIÈCES DÉTACHÉES

A l'étranger, l'Assisteur expédie les pièces détachées non disponibles sur place et indispensables à la réparation du véhicule sous réserve des législations locales et disponibilités des moyens de transport.

Les accessoires ne mettant pas en cause la sécurité du véhicule sont exclus. L'Assisteur fait l'avance du coût des pièces et des frais de douane éventuels et, préalablement à toute commande, se réserve le droit de demander le dépôt d'une caution équivalent à l'avance.

Toute pièce commandée est due.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à l'Assisteur la totalité des sommes avancées soit par débit de sa carte bancaire, soit dans un délai

de 30 jours à compter de la date d'expédition des pièces.

L'abandon de la fabrication ou la non-disponibilité de la pièce en France constitue un cas de force majeure qui peut retarder ou rendre impossible l'envoi.

RAPATRIEMENT DE VÉHICULE

A l'étranger, lorsque les réparations du véhicule ne peuvent être effectuées dans un délai de 72 heures et qu'elles nécessitent plus de 5 heures de main d'œuvre, l'Assisteur organise et prend en charge le transport du véhicule non roulant jusqu'au garage habituel désigné par le bénéficiaire. Afin d'organiser ce transport, le bénéficiaire doit envoyer, dans les 48 heures, une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du véhicule avec mention des dégâts et avaries ainsi que l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule exigée par l'Assisteur.

Le coût du transport ne doit pas excéder la différence entre la valeur argus du véhicule au jour du sinistre et l'évaluation des réparations. En cas de litige, la valeur à dire d'expert fait foi.

Toute détérioration, tout acte de vandalisme, vol d'objets ou d'accessoires survenant pendant l'immobilisation et / ou le transport du véhicule ne peut être opposé à l'Assisteur.

En cas de dommages, les constatations devront être effectuées entre le garagiste en charge de réceptionner le véhicule et le transporteur au moment de la livraison.

Le bénéficiaire devra impérativement aviser l'Assisteur des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

FRAIS DE GARDIENNAGE

Après accord du service assistance et du bénéficiaire sur le rapatriement ou l'abandon du véhicule, l'Assisteur prend en charge les frais de gardiennage à l'étranger à concurrence de 300 EUR, dès la réception de l'ensemble des documents nécessaires au rapatriement ou à l'abandon légal du véhicule.

ABANDON DU VÉHICULE

A l'étranger, lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur argus du véhicule ou lorsque le véhicule est déclaré épave par l'expert, l'Assisteur organise son abandon sur place au bénéfice des administrations du pays concerné après autorisation écrite du bénéficiaire et sans autre contrepartie financière pour celui-ci.

Le coût de cette garantie reste à la charge du bénéficiaire.

VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Cette garantie s'applique uniquement lorsqu'elle a été sélectionnée et pour les faits générateurs sélectionnés aux conditions particulières.

1. En cas de panne :

Si le véhicule non roulant est immobilisé pour une durée sélectionnée aux conditions particulières, l'Assisteur organise et prend en charge un véhicule de remplacement pour une durée maximale d'un nombre de jours consécutifs tel que sélectionné aux conditions particulières.

La durée maximale de prise en charge ne peut excéder la durée d'immobilisation du véhicule garanti.

2. En cas d'accident :

Si le véhicule non roulant est immobilisé pour une durée sélectionnée aux conditions particulières, l'Assisteur organise et prend en charge un véhicule de remplacement pour une durée maximale d'un nombre de jours consécutifs tel que sélectionné aux conditions particulières.

La durée maximale de prise en charge ne peut excéder la durée d'immobilisation du véhicule garanti.

3. En cas de vol :

Si le véhicule volé n'a pas été retrouvé dans les 24 heures, l'Assisteur organise et prend en charge un véhicule de remplacement pour une durée maximale d'un nombre de jours consécutifs tel que sélectionné aux conditions particulières.

4. En attendant le passage de l'expert :

Lorsque le véhicule est roulant, en attendant le passage de l'expert, l'Assisteur organise et prend en charge un véhicule de remplacement pour une durée maximale d'un nombre de jours consécutifs tel que sélectionné aux conditions particulières pour cette option.

Conditions de mise à disposition applicables quel que soit le fait générateur :

- La catégorie du véhicule de remplacement est définie aux conditions particulières. Il est mis à disposition par l'Assisteur sous réserve des disponibilités locales.
- Lorsque l'option «Full credit» a été sélectionnée à l'article 1.04 des conditions particulières, l'Assisteur se porte garant pour le compte de l'entreprise souscriptrice pour le dépôt de garantie en agence de location en adressant, par télécopie, son engagement de prise en charge.

L'Assisteur demandera à l'entreprise souscriptrice le remboursement des sommes qui auront été facturées par l'agence de location au titre du dépôt de garantie telles que les journées de location supplémentaires, les frais de carburant, les franchises ou tout autre frais dont la prise en charge n'est pas prévue par la présente convention.

- le coût de la location est pris en charge par l'Assisteur : kilométrage illimité et assurances obligatoires,
- le véhicule fourni est obligatoirement restitué à l'agence où il a été mis à disposition.
- cette prestation est accordée sous réserve que le bénéficiaire remplisse toutes les conditions requises par les sociétés de location de véhicule,
- Le bénéficiaire doit faire la demande de mise à disposition d'un véhicule de remplacement dans les 72 heures qui suivent la date de l'incident.

La garantie ne s'applique pas en cas de crevaison ou de panne de carburant.

FRAIS DE LIAISON

Si l'Assisteur intervient au titre des garanties «Attente pour réparations», «Retour au domicile ou poursuite de voyage», «Récupération du véhicule» ou «Véhicule de remplacement», ses services organisent et prennent en charge les frais de taxi pour permettre le transfert des bénéficiaires vers l'agence de location, l'hôtel, la gare, l'aéroport ou la concession les plus proches, ainsi que le garage où le véhicule doit être récupéré.

AIDE À LA RÉDACTION DU CONSTAT AMIABLE

L'Assisteur aide le bénéficiaire lors de la rédaction du constat amiable suite à un accident de la circulation routière survenu en France métropolitaine et dans lequel le bénéficiaire est impliqué. L'Assisteur fournit au bénéficiaire les explications concernant les rubriques du constat ainsi que les conseils utiles à la sauvegarde de ses intérêts.

Exclusions de l'assistance aux véhicules

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables, en outre, sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assisteur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- les pannes répétitives de même nature causées par la non-réparation du véhicule après une première intervention du service assistance dans le mois,
- les pannes et les erreurs de carburant (sauf stipulation contraire aux conditions particulières),
- la crevaison de pneumatique (sauf stipulation contraire aux conditions particulières ou lorsque le véhicule garanti est un deux roues ou un side-car),
- les pertes, vols, oublis et bris de clefs à l'exception du bris de clef dans le neiman (sauf stipulation contraire aux conditions particulières),
- les problèmes et pannes de climatisation ou les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule,
- les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les frais de réparations des véhicules, pièces détachées,
- les objets et effets personnels laissés dans ou/et sur le véhicule garanti,
- les frais de douane et de gardiennage sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance,
- les motocyclettes de moins de 125 cm³,
- les vélomoteurs, cyclomoteurs,
- les remorques à bagages d'un poids total autorisé en charge de plus de 750 kg,
- les remorques de fabrication non standard et toutes autres remorques que celles destinées au transport des bagages, ainsi que les remorques à bateau, les remorques de transport de véhicule,
- les voiturettes immatriculées conduites sans permis,
- les véhicules destinés au transport de personnes à titre onéreux tel que auto-école, ambulance, taxi, véhicule funéraire, véhicule de location (sauf stipulation contraire aux conditions particulières),
- les véhicules destinés au transport de marchandises et animaux,
- les frais de rapatriement ou de remorquage de la remorque ou de la caravane non endommagée par suite de la carence du véhicule tracteur,
- les pannes des systèmes d'alarme non montés en série,
- les marchandises et animaux transportés.

GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Ces garanties s'appliquent si l'option «Assistance aux personnes» a été souscrite aux conditions particulières.

GARANTIES D'ASSISTANCE MÉDICALE

1. Rapatriement médical

En cas d'accident corporel survenu à bord du véhicule garanti, les médecins de l'Assisteur contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées à l'état du bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'équipe médicale de l'Assisteur recommande le rapatriement du bénéficiaire, l'Assisteur organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son équipe médicale.

La destination de rapatriement est :

- soit un centre de soins adapté de proximité ;
- soit un centre hospitalier dans un pays limitrophe ;
- soit le centre hospitalier le plus proche du domicile.

Si le bénéficiaire est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier du domicile, l'Assisteur organise, le moment venu, son retour après consolidation médicalement constatée et prend en charge son transfert à son domicile.

Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train, l'avion de ligne, l'avion sanitaire.

Le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement du bénéficiaire et des moyens utilisés relèvent exclusivement de la décision de l'équipe médicale.

Tout refus de la solution proposée par l'équipe médicale de l'Assisteur entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

2. Visite d'un proche

Si l'état du bénéficiaire ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'hospitalisation locale est supérieure à 6 jours consécutifs (hospitalisation sans franchise si le pronostic vital est engagé), l'Assisteur met à la disposition d'un membre de la famille ou d'un proche un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe pour se rendre sur place.

Cette garantie n'est acquise qu'en l'absence, sur place, d'un membre majeur de la famille du bénéficiaire en âge de majorité juridique.

L'Assisteur prend en charge les frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner uniquement) à concurrence de 80 EUR par nuit et pour une durée de 6 nuits consécutives maximum.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

3. Envoi de médicaments à l'étranger

En cas d'impossibilité de trouver sur place les médicaments indispensables, ou leurs équivalents, prescrits avant le départ par le médecin traitant du pays de domicile, l'Assisteur en fait la recherche.

S'ils sont disponibles, ils sont expédiés dans les plus brefs délais sous réserve des contraintes des législations locales et des moyens de transport disponibles.

Cette garantie est acquise pour les demandes ponctuelles. En aucun cas, elle ne peut être accordée dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccin.

Le coût des médicaments reste à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à l'Assisteur la totalité des sommes avancées soit par débit de sa carte bancaire, soit dans un délai de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition.

4. Rapatriement en cas de décès

L'Assisteur organise et prend en charge le rapatriement du corps du bénéficiaire ou de ses cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de son domicile.

L'Assisteur prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport.

Les frais de cercueil liés au transport ainsi organisé sont pris en charge à concurrence de 1 500 EUR.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif de l'Assisteur.

5. Présence d'un proche en cas de décès

Si la présence sur place d'un membre de la famille ou d'un proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps du bénéficiaire décédé et les formalités de rapatriement ou d'incinération, l'Assisteur met à disposition un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe.

Cette garantie ne peut être mise en œuvre que si le bénéficiaire était seul sur place au moment de son décès.

L'Assisteur organise son hébergement sur place et prend en charge ses frais d'hôtel (chambre et petit déjeuner uniquement) pour une durée de 2 nuits consécutives maximum à concurrence 80 EUR par nuit.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

6. Chauffeur de remplacement

Cette garantie ne s'applique pas lorsque le véhicule garanti est un deux roues ou un side-car.

En cas d'atteinte corporelle grave, si le bénéficiaire est dans l'incapacité de conduire le véhicule garanti ou s'il décède, et si aucun autre passager n'est habilité à conduire le véhicule, l'Assisteur prend en charge un chauffeur de remplacement.

Le véhicule est ramené au domicile du bénéficiaire par l'itinéraire le plus direct, après réparations éventuelles.

Seuls, les coûts et frais de déplacements du chauffeur sont pris en charge par l'Assisteur.

Cette garantie n'est pas acquise si le véhicule a plus de 5 ans ou si son état de fonctionnement présente une ou plusieurs anomalies en infraction aux codes de la route nationaux ou internationaux.

Toutefois, l'Assisteur met à disposition et prend en charge un titre de transport aller simple en avion de ligne classe économique ou en train 1ère classe afin qu'une personne, désignée par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit, puisse aller récupérer le véhicule.

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de traversée en bateau ne sont pas pris en charge.

Les frais d'hôtel et de restauration restent à la charge des passagers ramené éventuellement avec le véhicule.

ASSURANCE «FRAIS MÉDICAUX ET CHIRURGICAUX À L'ÉTRANGER»

1. Objet de la garantie

Le bénéficiaire est garanti pour le remboursement de ses frais médicaux et/ ou d'hospitalisation consécutifs à un accident à bord du véhicule garanti survenu et constaté à l'étranger pendant la durée de validité des garanties, et restant à sa charge après intervention de la caisse d'assurance maladie, de sa mutuelle et / ou de tout autre organisme de prévoyance individuelle ou collective dont il bénéficie.

Dans le cas où ces organismes payeurs ne prendraient pas en charge les frais médicaux et / ou d'hospitalisation engagés, l'Assisteur rembourse ces frais au bénéficiaire dans la limite du plafond garanti à condition qu'il communique à l'Assisteur :

- les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux ;
 - l'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.
- Frais ouvrant droit à prestation : les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à sa pathologie.

2. Conditions et montant de la garantie

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- La garantie est acquise uniquement lorsque le bénéficiaire est affilié à une caisse d'assurance maladie et / ou tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais consécutifs à un accident à bord du véhicule garanti survenu et constaté à l'étranger.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits par une autorité médicale et engagés à l'étranger pendant la période de validité des garanties.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord des services de l'Assisteur matérialisé par la communication d'un numéro de dossier au bénéficiaire ou à toute personne agissant en son nom, dès lors que le bien fondé de la demande est constaté.
- En cas d'hospitalisation, sauf cas de force majeure, l'Assisteur doit être avisé de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation.
- Le bénéficiaire doit accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par les services de l'Assisteur.
- Dans tous les cas, le médecin missionné par l'Assisteur doit pouvoir rendre visite au bénéficiaire et avoir libre accès à son dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques.
- La garantie cesse automatiquement à la date où l'Assisteur procède au rapatriement du bénéficiaire.

La prise en charge de l'Assisteur par bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence de 30 000 EUR sous déduction de la franchise absolue de 46 EUR.

La prise en charge des frais dentaires est limitée à 153 EUR par évènement.

3 - Exclusions spécifiques aux frais médicaux et chirurgicaux

Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention et les exclusions spécifiques à l'assistance médicale sont applicables.

En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- consécutifs à une maladie ;
- engagés dans le pays de domicile du bénéficiaire ;
- de vaccination ;
- de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact ;
- de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ;
- de cures, séjours en maison de repos et de rééducation.

4. Modalités d'application

Le bénéficiaire doit adresser à l'Assisteur les informations et les pièces suivantes :

- La nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'accident à bord du véhicule ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place,

- Une copie des ordonnances délivrées,
- Une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées,
- Les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout organisme payeur concerné,
- Les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité,
- D'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à sa charge,
- En outre, le bénéficiaire doit joindre sous pli confidentiel à l'attention du Directeur Médical de l'Assisteur, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat que les services de l'Assisteur pourrait lui demander.

A défaut de fournir toutes ces pièces à l'Assisteur, cette dernière ne pourra procéder au remboursement.

Avance des frais d'hospitalisation à l'étranger

En cas d'hospitalisation, et à la demande du bénéficiaire, l'Assisteur peut procéder à l'avance des frais d'hospitalisation pour son compte dans la limite des montants indiqués à l'article «Conditions et montant de la garantie» contre remise d'une «déclaration de frais d'hospitalisation» l'engageant sur les démarches à suivre.

Afin de préserver ses droits ultérieurs, l'Assisteur se réserve le droit de demander au bénéficiaire ou à ses ayants droit soit une empreinte de sa carte bancaire, soit un chèque de caution.

A compter de la réception des factures de frais médicaux envoyés par les services de l'Assisteur, le bénéficiaire s'engage alors à effectuer ces démarches auprès des organismes de prévoyance sous 15 jours. Sans réponse de sa part dans un délai de 3 mois, l'Assisteur sera en droit d'exiger le remboursement des sommes avancées pour son compte majorées, en outre, des frais et intérêts légaux.

5. Conseil aux voyageurs

Si le bénéficiaire dépend du régime de la Sécurité Sociale, l'Assisteur lui conseille de se munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie ou du formulaire E101 disponibles aux centres de Sécurité Sociale, pour pouvoir bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale lors d'un voyage dans un pays de l'Union Européenne.

Exclusions spécifiques à l'assistance médicale

Les exclusion communes à toutes les garanties sont applicables, en outre, sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assisteur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- toutes interventions et / ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif,
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement,
- les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et / ou nécessitant des soins ultérieurs programmés,
- les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une hospitalisation dans les 6 mois avant la date de demande d'assistance,
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement,
- les interruptions volontaires de grossesse,
- les tentatives de suicide et leurs conséquences,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et / ou de traitement,
- les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage,
- les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du bénéficiaire.

GARANTIES D'ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER

A la suite d'un accident de la circulation commis par le bénéficiaire dans le pays étranger où il voyage, et pour tout acte non qualifié de crime, l'Assisteur intervient, à la demande écrite du bénéficiaire, si une action est engagée contre lui.

Cette garantie ne s'applique pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle du bénéficiaire.

Ne sont pas garantis le montant des condamnations et de leurs conséquences.

1. Avance de caution pénale

A l'étranger, l'Assisteur procède à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour la libération du bénéficiaire ou pour lui permettre d'éviter son incarcération.

Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place à concurrence de 15 000 EUR maximum par événement.

Le bénéficiaire est tenu de rembourser cette avance à l'Assisteur :

- dès restitution de la caution en cas de non-lieu ou d'acquiescement,
- dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation,
- dans tous les cas dans un délai de 30 jours à compter de la date de versement.

2. Frais d'avocat

A l'étranger, l'Assisteur prend en charge les frais d'avocat sur place à concurrence de 3 000 EUR maximum par événement.

CONDUITE RESPONSABLE

Cette garantie s'applique lorsque l'option «Conduite responsable» a été sélectionnée à l'article 1.02 des conditions particulières.

Cette garantie est gérée par JURIDICA, société anonyme au capital de 8.377.134,03 euros, dont le siège est situé : 1, place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 572 079 150.

Cette garantie s'applique en France Métropolitaine exclusivement.

1. Modalités de déclaration du litige de protection juridique

En cas de mise en jeu des garanties d'assurance de Protection Juridique, le bénéficiaire devra :

- déclarer son litige directement auprès de l'Assisteur,
- adressera ensuite directement son dossier par courrier à Juridica. A réception, Juridica procède à l'analyse complète du litige et informe directement le bénéficiaire des suites à donner.

2. Définitions

Litige :

opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont le souscripteur ou le bénéficiaire est l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande comme en défense que se soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Bénéficiaire :

est considéré comme bénéficiaire de cette prestation le conducteur régulier du véhicule déclaré par le souscripteur et dont il a la garde à quelque titre que soit.

Affaire :

litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées et ce, quels que soient les développements procéduraires mis en œuvre devant cette juridiction.

Convention d'honoraires :

convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

Dépens taxables :

part des frais engendrés par un procès que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Fait générateur du litige pour la garantie défense du permis à point :

apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que le souscripteur ou le bénéficiaire a subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

3. Garantie défense pénale hors accident

L'Assisteur garantie la défense des intérêts du bénéficiaire s'il est poursuivi devant une juridiction répressive ou attrait devant une commission administrative en cas d'infraction au Code de la Route du fait de la détection ou l'utilisation du véhicule garanti.

L'Assisteur n'intervient pas lorsque le bénéficiaire est poursuivi pour un délit intentionnel, au sens de l'article 121-3 du nouveau Code Pénal.

Toutefois, l'Assisteur prend en charge les honoraires d'avocat, dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe, ...).

3.1 Prestation en cas de litige garanti

Pour trouver une solution adaptée au litige et défendre au mieux les intérêts du bénéficiaire, l'Assisteur s'engage à : **Assurer la défense au judiciaire du bénéficiaire** : L'Assisteur assiste le bénéficiaire dans la mise en œuvre d'une action en justice si le bénéficiaire a reçu une assignation et doit être défendu. Juridica intervient sous réserve de l'opportunité de l'action. Le bénéficiaire dispose du libre choix de son avocat. A ce titre, le bénéficiaire peut saisir un avocat de sa connaissance après en avoir informé l'assureur et lui avoir communiqué ses coordonnées. Le bénéficiaire peut également, s'il en formule la demande écrite, choisir l'avocat que l'Assisteur lui propose pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, le bénéficiaire négocie avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et doit tenir informé l'Assisteur du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

3.2 Frais et honoraires pris en charge

A l'occasion d'un litige garanti et dans la limite d'un plafond global de 3000 € TTC, l'Assisteur prend en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution.

La prise en charge comprend :

- les coûts de procès verbaux de police, de gendarmerie, de constat d'huissier,
- les honoraires résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice, les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués et d'auxiliaires de justice,
- les autres dépens taxables, ainsi que les honoraire et frais non taxables d'avocats, dans la limite des montants exprimés toutes taxes comprises, dans le tableau ci-contre.

L'Assisteur prend en charge les honoraires d'avocat dans la limite des montants toutes taxes comprises exprimés dans le tableau ci-dessous. Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils ne sont pas indexés, sont calculés sur une TVA de 19,6 % et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

	MONTANTS TTC	
PREMIERE INSTANCE Tribunal correctionnel	600 euros	Par affaire*
APPEL	800 euros	Par affaire*
HAUTES JURIDICTIONS Cour de cassation et Conseil d'Etat	1 500 euros	Par affaire*

*voir définitions

Les frais non pris en charge sont :

- les frais proportionnels mis à la charge du bénéficiaire en qualité de créancier par un huissier de justice,
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées,
- les condamnations prononcées contre le bénéficiaire au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères,
- les frais de postulation,
- les consignations pénales qui sont réclamées au bénéficiaire,
- les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisées avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés.

4. Garantie Frais de stage

Le bénéficiaire est accompagné dans la récupération de points sur son permis de conduire.

L'Assisteur prend en charge le remboursement des frais de stage effectué à l'initiative du bénéficiaire auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics et dont l'objet est la reconstitution partielle ou totale des points de son permis de conduire.

La garantie est acquise exclusivement aux conditions cumulatives suivantes :

- à la suite d'une ou de plusieurs infractions au Code de la Route postérieure à la souscription de la présente convention, le bénéficiaire perd un ou plusieurs points sur son permis de conduire,
- le permis de conduire du bénéficiaire comporte au moment de l'infraction un nombre de points au moins égal à la moitié de son capital d'origine,
- la ou les infractions qui sont reprochées au bénéficiaire, le fasse passer en dessous de cette moitié de capital.

4.1 Montant de la garantie

Le remboursement des frais de stage intervient dans la limite de 200 euros TTC par stage et par bénéficiaire, et selon la réglementation en vigueur (article R.223-8 du Code de la Route - «le stage de sensibilisation donnant droit à une nouvelle reconstitution de points ne peut être effectué qu'une seule fois tous les deux ans»).

4.2 Modalités d'application

En cas d'annulation du fait du bénéficiaire dans les 10 jours précédents le stage volontaire ou en cas de non présentation à ce stage volontaire, le bénéficiaire devra justifier d'un cas de force majeure. **A défaut, le bénéficiaire perdra tout droit à la garantie "Frais de stage" pour une durée de 1 an.** Afin d'obtenir le remboursement de ses frais de stage, le bénéficiaire devra adresser à l'Assisteur dans les 3 mois suivants la date de fin du stage, l'intégralité des justificatifs suivants :

- une attestation sur l'honneur confirmant que le permis de conduire comportait au moment de l'infraction la moitié au moins de son capital d'origine, toute inexactitude ou omission volontaire pouvant entraîner la non prise en charge des frais de stage,
- le relevé intégral de points,
- la lettre du ministère de l'intérieur notifiant le retrait de point ou la copie du procès verbal d'infraction, accompagnée du justificatif de paiement de l'infraction,
- la facture originale, nominative, acquittée de l'organisme de formation agréé auprès duquel le stage a été effectué.

5. Exclusions à la Garantie Conduite responsable en France Métropolitaine

Sont exclus et ne pourront donner lieu à remboursement ni à l'intervention de Juridica, tous litiges :

- relatifs à la prise en charge d'un stage volontaire de sensibilisation à d'autres permis que les catégories A, B et le permis probatoire de ces mêmes catégories,
- relatifs à la prise en charge d'un stage de sensibilisation prononcé à titre de peine complémentaire selon les termes de l'article 131-35-1 du Code Pénal,
- découlant d'une poursuite liée à une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire,

- relatifs au refus de restituer le permis à la suite d'une décision de judiciaire ou administrative,
- découlant d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du code de la classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du Code de la Route) ; ou défaut de permis de conduire (article R.221-1 du code de la Route), ou défaut d'assurance.

6. Conditions et modalités d'intervention

6.1 Conditions de mise en œuvre des prestations en cas de litige garanti
Les prestations en cas de litige sont acquises au bénéficiaire si les conditions suivantes sont réunies :

Le bénéficiaire doit déclarer auprès de l'Assisteur son litige entre la date de prise d'effet de la garantie et celle de sa cessation. Toutefois, il bénéficie d'un délai supplémentaire de 6 mois à compter de la date de prise d'effet de la garantie pour déclarer son litige survenu pendant la période de validité du contrat.

Il doit communiquer :

- les références de la présente convention d'Assistance Flotte Automobile ;
- les références du dossier d'assistance ouvert lors de la déclaration préalable du litige,
- un exposé chronologique des circonstances du litige, toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ainsi que tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier,
- le fait générateur du litige ne doit pas être connu du bénéficiaire à la date de la prise d'effet de la présente convention,
- afin que l'Assisteur puisse analyser les informations transmises et faire part au bénéficiaire de son avis sur l'opportunité des suites à donner au litige, le bénéficiaire doit recueillir l'accord préalable de l'Assisteur AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours,
- le souscripteur doit avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires lui incombant,
- aucune garantie de Défense Pénale du contrat flotte automobile n'est susceptible d'intervenir,
- aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense des intérêts du bénéficiaire pour le litige considéré,
- le bénéficiaire ne doit faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la résolution du litige. A défaut, le bénéficiaire sera entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

6.2 Analyse du litige de la garantie défense du permis à points en France Métropolitaine exclusivement

En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, Juridica envisage l'opportunité des suites à donner au litige du bénéficiaire à chaque étape significative de son évolution. Juridica en informe le bénéficiaire et en discute avec lui. En cas de désaccord entre le bénéficiaire et Juridica portant sur le fondement de ses droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, ce dernier peut selon les dispositions de l'article L 127-4 du code des Assurances :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à ses frais,
- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Juridica prend en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action.

Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à la charge du bénéficiaire s'il considère qu'il a mis en œuvre cette action dans des conditions abusives. Si le bénéficiaire obtient une solution définitive plus favorable que celle proposée par Juridica ou la tierce personne citée ci dessus, nous remboursons au bénéficiaire les frais et honoraires qu'il a engagés pour cette procédure, dans les limites et conditions définies au présent contrat.

En cas de conflit d'intérêts

Le bénéficiaire a la liberté de choisir un avocat de sa connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts avec Juridica. Dans ce cas, Juridica prend en charge les frais et honoraires de l'avocat dans les limites et conditions définies au présent contrat.

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent contrat, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assisteur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,
- de dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire,

- de la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye,
- d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- de la pratique à titre professionnel de tout sport,
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- d'effets nucléaires radioactifs,
- des dommages causés par des explosifs que le bénéficiaire peut détenir,
- de la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires,
- d'événements climatiques tels que tempêtes ou ouragans, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :

- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais engagés par le bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel,
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

L'Assisteur ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

L'Assisteur ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

L'engagement de l'Assisteur repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

L'Assisteur ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

VALIDITÉ DES GARANTIES

Pour les Flottes « Groupes ouverts d'entreprises » :

La validité des présentes garanties est acquise pendant un an à partir de la date de règlement de la prime correspondante et valant date d'effet.

Au terme de cette période de un an :

- l'adhésion est renouvelée sans interruption de garantie, si le bénéficiaire procède au paiement de la prime correspondante dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui lui est présentée par le souscripteur dans le mois qui précède l'échéance du contrat,
 - à défaut de règlement, les garanties de la présente convention cessent de produire leurs effets à la date d'expiration de l'adhésion précédente.
- Pour les autres types de Flotte, les garanties d'assistance sont acquises à tout véhicule désigné par le souscripteur et à tout bénéficiaire entrant dans le champ d'application de la garantie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de la date d'entrée en garantie déclarée par le souscripteur.

Les garanties cessent leur effet de plein droit, sans autre avis, à la date de sortie du véhicule de la garantie déclarée par le souscripteur.

MISE EN JEU DES GARANTIES

L'Assisteur s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention. Seules les prestations organisées par ou en accord avec l'Assisteur sont prises en charge.

L'Assisteur intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

En cas d'événement nécessitant l'intervention d'Assisteur, la demande doit être adressée directement :

- par téléphone : au numéro figurant aux conditions particulières
- par télécopie : 01 55 92 40 50
- par télégramme : «AXA Assistance France Assurances»
6 rue André Gide 92320 Châtillon

REFACTURATION À L'ENTREPRISE SOUSCRIPTRICE

Lorsque l'option Full crédit a été sélectionnée à l'article 1.04 des conditions particulières, les sommes portées au compte de l'Assisteur par l'agence de location au titre du dépôt de garantie telles que les journées de location supplémentaires, les frais de carburant, les franchises ou tout autre frais dont la prise en charge n'est pas prévue par la présente convention, seront intégralement refacturées à l'entreprise souscriptrice.

L'entreprise souscriptrice s'engage à rembourser à l'Assisteur l'intégralité des sommes engagées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture émise par ce dernier.

Passé ce délai, l'Assisteur se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles et de majorer le montant réclamé au taux d'intérêt légal en vigueur.

ACCORD PRÉALABLE

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de tout ou partie des garanties prévues à la présente convention sans l'accord préalable de l'Assisteur, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.

DÉCHÉANCE DES GARANTIES

Le non-respect par le bénéficiaire de ses obligations envers l'Assisteur en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

CADRE JURIDIQUE

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services de l'Assisteur pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne de l'Assisteur, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique de l'Assisteur 6 rue André Gide – 92320 Châtillon.

SUBROGATION

L'Assisteur est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION

En cas de difficultés relatives aux conditions d'application de son contrat, le bénéficiaire doit contacter l'Assisteur - Service Gestion Relation Clientèle - 6,rue André Gide - 92328 Châtillon.

Si un désaccord subsiste, le bénéficiaire a la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront alors communiquées par l'Assureur et ceci, sans préjudice des autres voies d'action légales.

RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties ou le cas échéant, d'un règlement par le médiateur, sera porté devant la juridiction compétente.

AXA Assistance France Assurances, Entreprise régie par le Code des Assurances,
6, rue André Gide - 92320 Châtillon - Tél. : 01 55 92 40 00 - Télécopie : 01 55 92 40 60

S.A. au capital de 7 275 660 euros, RCS Nanterre 451 392 724 - Code APE 6512Z
N° TVA Intracommunautaire FR 81 45 13 92 724

AXA Assistance France Assurances est soumise à l'Autorité de Contrôle prudentiel des Assurances et Mutuelles située 61, rue Taitbout 75009 Paris - France